
Adresse de la commune de Paimpol, qui félicite la Convention et fait part du civisme de ses habitants, lors de la séance du 26 prairial an II (14 juin 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse de la commune de Paimpol, qui félicite la Convention et fait part du civisme de ses habitants, lors de la séance du 26 prairial an II (14 juin 1794). In: Tome XCI - Du 7 prairial au 30 prairial an II (26 mai au 18 juin 1794) pp. 594-595;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1976_num_91_1_14655_t1_0594_0000_8

Fichier pdf généré le 30/03/2022

Quelle douce consolation ces sentimens ne portent-ils pas dans les âmes honnêtes, et quelle terreur salulaire, n'inspirent-ils pas aux scélérats; aux conspirateurs ennemis de la liberté de l'égalité.

Vous avez anéanti l'athéisme: ses partisans ont expié leurs forfaits. La raison qu'ils ont tenté d'obscurcir a paru plus brillante sur la montagne sainte; les regards des français se fixent vers les intrépides montagnards; ils y resteront toujours attachés.

Nous avons frémi de l'attentat du monstre qui voulait frapper les soutiens de la République: quels droits le brave Geoffroy n'a-t-il pas à la reconnaissance nationale. Si notre sang était nécessaire, il est aussi prêt à couler pour sauver les jours de nos représentans. Rien ne peut ralentir l'ardeur de nos efforts pour seconder l'élan de votre énergie. Vive la République, vive la Montagne ! ».

GRUEFFU, LE DINER, PRIGENT, LE MÉE, HELLO.

3

Les administrateurs du district de Nantes (1) écrivent qu'ils rendent grâces à l'Être Suprême de ce qu'il n'a pas permis que les vils agens de Pitt aient pu consommer leurs nouveaux forfaits dirigés sur les représentans Robespierre et Collot-d'Herbois.

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

[Nantes, s.d.; Au présid. de la Conv.] (3).

« Citoyen président,

Les administrateurs du district de Nantes te prient de faire part à la Convention nationale des sentimens qui les animent et qu'ils expriment dans l'adresse ci-jointe. S. et F. »

MELLINET, BELLIER, CAUSINAN, THOMAS, GAINCHE

[Nantes, 10 prair. II].

« Citoyens représentans,

Les vils agents de Pitt n'ont pu consommer leurs nouveaux forfaits; les représentans fidèles à la cause du peuple vivent encore. Nous en rendons grâces à l'Être Suprême, et à vous, sages législateurs dont la surveillance et les travaux immortels assurent le triomphe de la République. Les tyrans ne pouvant vaincre nos armées ont recours à la perfidie; ne pouvant vous corrompre, ils veulent vous assassiner. Représentans du peuple français, continuez à braver leurs vains efforts, en opposant à leur crimes royaux les vertus républicaines. »

[Mêmes signatures + DONNET (président), RAMARD, SARRARIN, et 1 signature illisible].

(1) Loire Inférieure.

(2) P.V., XXXIX, 268. Mon., XX, 751; J. Fr., n° 628; J. Sablier, n° 1378.

(3) C 305, pl. 1150, p. 27.

4

Les administrateurs du district de Port-Briec (1), département des Côtes-du-Nord, écrivent que le génie de la liberté qui sans cesse veille sur notre République, vient encore de la sauver en couvrant de son égide deux de ses plus intrépides défenseurs.

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

[Port-Briec, 12 prair. II] (3).

« Représentans du peuple,

Encore une fois le génie de la liberté a veillé sur les destinées du peuple français en sauvant du fer des assassins deux de ses plus intrépides défenseurs. Ils vivront malgré les entreprises des tyrans; ils vivront pour le bonheur du genre humain et l'anéantissement du despotisme.

Conspirateurs audacieux! que peuvent vos attentats contre l'énergie républicaine! ... ils ne serviront qu'à accélérer la chute des maîtres couronnés que vous servez et de leurs vils esclaves.

Législateurs, achevez d'accomplir les heureuses destinées de votre patrie; elle vous contemple avec admiration; et s'il existe encore dans son sein des scélérats soudoyés par l'or de l'infâme Pitt, ils périront, ils seront arrêtés dans leurs parricides projets.

Chaque français deviendra un autre Geoffroy, en est-il un seul qui n'envie sont sort? S. et F. ».

HENRY, GUGNOT, CORBET, BARBÉDIENNE (agent nat.), FRABOULET, LUIDINGER fils.

5

Le conseil-général de la commune de Paimpol, département des Côtes-du-Nord, écrit que la proclamation solennelle des principes du peuple français développé dans l'excellent discours de Robespierre a été lu avec attendrissement et entendu avec reconnaissance. Il invite la Convention à rester à son poste; l'instruit que les lois s'exécutent ponctuellement, et que lors de la première réquisition la commune n'avoit pas un homme à fournir, parce que tous les jeunes gens, à l'exemple des pères de famille, avoient entendu le cri de la patrie et avoient volé à sa défense.

Mention honorable, insertion au bulletin (4).

[Paimpol, 7 prair. II] (5).

« Représentans du peuple,

La croyance de l'existence de l'Être Suprême et de l'immortalité de l'âme est pour l'homme

(1) Et non Port-Brienne.

(2) P.V., XXXIX, 269. J. Sablier, n° 1378; Mon., XX, 751.

(3) C 305, pl. 1150, p. 29.

(4) P.V., XXXIX, 269. Mon., XX, 751.

(5) C 305, pl. 1150, p. 30.

un besoin, elle console la vertu et fait frémir le vice.

La proclamation solennelle des principes de la Convention développe dans l'éloquent rapport fait par Robespierre a été lue avec attendrissement en cette commune le 30 floréal, et entendue avec connaissance par le peuple assemblé.

Courage, vertueux représentans, vous avez juré de n'abandonner le poste où vous appelle la confiance publique qu'après avoir assuré à la République la paix que lui préparent vos victoires.

C'est alors qu'il sera permis de jouir paisiblement de la Constitution républicaine mais jusqu'à cette époque que votre énergie rapproche à pas de géant, le gouvernement révolutionnaire, si sagement dirigé, peut seul convenir à la France, puisqu'il assure la destruction des ennemis de la liberté.

Vos décrets s'exécutent ici avec la rapidité de l'éclair, il suffit de les faire connaître, de les expliquer au peuple; il est tout républicain. Puisse son exemple se propager! il se glorifie de n'avoir pas eu un homme à fournir à la première réquisition. Tous les jeunes gens, à l'exemple de la moitié des pères de famille, avaient entendu les cris de la patrie et avaient volé à sa défense; nous devons justice à leurs principes, c'est la leur assurer que de vous en transmettre la mémoire. »

COROUGE l'aîné (*maire*), LAMBERT, RIOLLAY, LIBIGOT, DENIS, BOLLOCHE, BECOT, RIGAUT, Alain LEBIGOT.

6

La société populaire, la municipalité, le comité de surveillance et le tribunal de paix de Trie-sur-Troesne, district de Chaumont, département de l'Oise, écrivent à la Convention qu'elle a exprimé le vœu des habitans de cette commune en proclamant l'existence d'un Etre Suprême et l'immortalité de l'âme; ils remercient cet Etre d'avoir préservé deux de leurs plus dignes représentans, des assassins armés par la tyrannie.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

7

La société populaire de Roque-Brune (2) écrit à la Convention nationale qu'elle a été pénétrée d'horreur et d'indignation à la nouvelle de l'attentat dirigé contre deux des plus fidèles représentans du peuple, et applaudit au décret par lequel elle déclare que le peuple français reconnoît l'existence de l'Etre Suprême et l'immortalité de l'âme.

Mention honorable, insertion au bulletin (3).

[*Extrait des délibérations, 15 prair. II*] (1).

Il a été fait lecture d'un des Bulletins de la Convention Nationale dans laquelle on a vu avec horreur et indignation la noirceur des ennemis de la République qui ne pouvant la combattre par la force ouverte cherchent à retrograder sa marche en faisant mourir sous le fer assassin ses plus dignes soutiens et desuite par un vœu general de toute l'assemblée a été délibéré de présenter une adresse à la Convention nationale pour lui manifester les sentimens de la société populaire de Roquebrune a ce sujet; de même que pour lui manifester sa reconnaissance sur le decret qu'elle vient de rendre sur les fêtes decadaires.

P.c.c. : FAUCHIER (*présid.*), MARTIN (*secrét.*).

[*Roquebrune, 15 prair. II*].

« Citoyens Representans,

Il existe donc encore de ces êtres criminels, des ces vils suppôts de la tyrannie, de ces ames basses et méprisables vendues à l'infame aristocrate. Dans le moment ou par vos soins vigilents la République prend tous les jours une forme plus stable, et plus imposante; dans ce moment glorieux ou par votre décret sur les fêtes decadaires vous etablisés a jamais le règne des vertus; dans ce moment ou par vos mesures justes, bienfaisantes et vigoureuses vous avez terrassé les ennemis des vertus sociales, et ramené l'homme aux vrais principes de son être; Dans ces momens enfin ou vous acquerez par vos vertus et par vos nobles travaux, l'Estime et la reconnaissance éternelle de tous les bons patriotes, et ou vous vous couvrez d'une gloire impérissable; un monstre féroce et sanguinaire ose attenter a la vie de deux êtres qui devoit jamais périr.

Si nous avons lû avec les sentimens de la plus vive reconnaissance, le decret sublime et si digne de vous, par lequel vous déclarés que la France reconnoît l'existence d'un Etre Suprême et l'immortalité de l'ame; si nous avons été pénétrés d'un saint respect a la lecture de cette auguste loi dans laquelle vous nous tracez si bien la base de nos devoirs avec quelle horreur navons nous pas appris qu'un infame assassin avoit voulu trancher de Collot d'herbois et Robespierre; de ces deux citoyens dont l'énergie republicaine et le zèle infatigable au milieu des plus grands travaux, ont tant coopéré a l'affermissement de la liberté; l'indignation qu'un semblable forfait nous a fait éprouver ne peut se définir; elle vient de redoubler en nous la haine des despotes et de leurs vils satellites des ses ames de boue que la soif de l'or rend féroces et sanguinaires.

Si l'on pouvoit encore douter de la sceleratesse de nos méprisables ennemis, et de la foiblesse de leurs moyens, cette dernière attaque est bien faite pour lever tous les doutes; et pour prouver a l'univers entier que dans ce moment si terrible pour eux, les tirans coalisés ne pouvant plus lutter contre nous par la force, ils ont recours aux moyens odieux du crime et

(1) P.V., XXXIX, 269.

(2) Var.

(3) P.V., XXXIX, 270.

(1) C 306, pl. 1164, p. 15 et 16.